
Décret, sur le rapport de Bourdon (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, relatif au dessèchement des étangs, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur le rapport de Bourdon (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, relatif au dessèchement des étangs, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 450-451;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39756_t1_0450_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	494
« Grande-Force	585
« Petite-Force	260
« Sainte-Pélagie.....	192
« Madelonnettes	261
« Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages).....	124
« Bicêtre	743
« A la Salpêtrière.....	358
« Chambres d'arrêt, à la Mairie.....	91
« Luxembourg	366
« Total.....	<u>3.472</u>

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; GAGNANT. »

Un membre du comité de sûreté générale [LOUIS (*du Bas-Rhin*)], fait un rapport relatif à l'événement qui s'est passé, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, dans la commune d'Arrentières.

Le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ou tribunaux ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, de la part des citoyens de la commune d'Arrentières, dans la ferme dite *Fosse-Ronde*, située à un quart de lieue de cette commune.

« Supprime toute procédure qui aurait été commencée (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Au rapport d'un membre du comité de sûreté générale, la Convention a rendu un décret qui défend à tous juges de faire aucunes poursuites et qui annule toutes procédures relativement à une démarche patriotique de la municipalité d'une commune du district de Bar-sur-Aube, qui a été persécutée pour avoir fait la recherche d'émigrés qui s'étaient réfugiés sur son territoire.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2].

Sur l'observation d'un membre [ENGERRAN-DESLANDES] (1) que les nouvelles lois sur les successions ne comprennent point les droits de tiers-coutumier et autres douaires propres aux enfants, sur la succession de leurs ascendants, — leur liquidation, et que des procès ruineux, anciens et nouveaux, continuent d'être instruits ou intentés pour ces mêmes droits, quoique le code civil décrété par la Convention les supprime implicitement;

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation pour faire incessamment son rapport sur le sort de ces droits et des contestations qui y ont rapport (2).

Un membre [GUEZNO (3)] fait un rapport, au nom des comités de la marine et des finances, sur une indemnité à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine, qui ont moins de 150 livres par mois.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des finances sur la pétition des commis des bureaux du ministre de la marine, décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, une somme de 18,900 livres, pour être par lui répartie, en forme d'indemnité, à raison de 25 livres, par mois, à compter du 1^{er} janvier 1793, jusques et compris le 10 nivôse prochain (fin de l'année 1793), à ceux des commis de ses bureaux qui ont moins de 150 livres d'appointements par mois; de manière cependant que les appointements et l'indemnité, réunis, ne s'élèvent pas à plus de 150 livres par mois (4). »

Un membre du comité d'agriculture [BOURDON (*de l'Oise*) (5)] fait un rapport sur le dessèchement des étangs (6) les trois articles suivants sont adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le dessèchement, se-

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 294.

(5) D'après le *Moniteur universel*.

(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXIX, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le rapport et le projet de décret présentés par Bourdon (*de l'Oise*).

ront mis à sec avant le 15 du mois pluvîose prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs, le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers, et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des dessèchements, vente de poisson, le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du dessèchement (1). »

Le surplus du projet est envoyé à une nouvelle revision du comité (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Bourdon (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture, a mis à la discussion un projet de décret sur le dessèchement des étangs. Il a fait remarquer que ces masses d'eau avaient été pour la plupart imaginées par des moines et des bénéficiers, qui, pour avoir de beaux poissons, avaient sacrifié les cantons les plus fertiles de nos campagnes. Il a représenté d'ailleurs que dans toutes les contrées où existaient ces étangs, les récoltes en grains étaient presque toujours niellées et que souvent le pays était

ravagé par des épidémies. Ainsi donc l'on gagnera au dessèchement des étangs deux avantages bien précieux : l'un, la salubrité de l'air ; l'autre, la restitution de 500.000 arpents de terrains à l'agriculture.

Divers membres demandaient que l'on décrêtât seulement le principe de dessèchement des étangs nuisibles aux récoltes et dangereux à la santé.

Mais **Danton** a dit : « Nous sommes tous de la conjuration contre les carpes et nous aimons le règne des moutons. Je demande en conséquence que l'on mette aux voix le projet du comité. »

Après quelques autres débats les deux articles suivants ont été décrétés :

(Suit le texte des articles 1 et 2 que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Danton. Il faut proportionner la masse de nos travaux à la masse de nos moyens. Personne n'ignore qu'il s'exhale d'un terrain desséché des vapeurs plus dangereuses que lorsqu'il est couvert d'eau. Il ne faut donc procéder au dessèchement qu'à mesure que l'on peut préparer le terrain pour le rendre à la culture. Ainsi, je demande qu'il soit établi une Commission centrale chargée d'ordonner ces dessèchements.

Cette proposition est renvoyée au comité.

Coupé (de l'Oise). Nos malheureux frères, que le hasard des combats fait tomber dans les mains de nos ennemis, sont condamnés aux travaux les plus pénibles. Décrétez que les prisonniers de guerre seront employés au dessèchement des étangs et vous aurez fait ce que la justice prescrit autant que l'intérêt national.

Cette proposition a été en effet décrétée ; mais bientôt après, sur la représentation de **Fayau**, le décret a été rapporté et la question renvoyée à l'examen du comité de Salut public.

Un troisième article du projet a été décrété ainsi qu'il suit :

(Suit le texte de l'article 3 que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

exceptions proposées pour les étangs dont la chute d'eau sert à des moulins et autres usines.

Cet article est renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Bourdon (de l'Oise), au milieu des maux dont les prêtres ont toujours été l'inépuisable source parmi nous, etc...

(Suit un extrait du rapport de Bourdon (de l'Oise) que nous avons inséré dans la séance du 3 frimaire an II (t. LXIX, p. 678).)

Après quelques discussions, dans lesquelles **Danton** s'écrie : « Nous faisons ici la guerre aux carpes, adoptons le projet du comité », les articles qui suivent ont été décrétés.

(Suit le texte des articles 1, 2, 3 et 4 du projet de décret de Bourdon (de l'Oise), que nous avons inséré dans la séance du 3 frimaire an II (t. LXIX, p. 678).)

La suite du projet a été ajournée.

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Bourdon (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture, reproduit à la discussion le projet de décret sur le dessèchement des étangs.

Plusieurs articles sont décrétés, sauf rédaction.

Plusieurs membres combattent l'article relatif aux